

PIECES A FOURNIR

POUR L'INSCRIPTION EN CANTINE :

- photocopie du dernier bulletin de salaire de chaque membre du foyer.

POUR LE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL :

Pour les personnes percevant des allocations familiales :

- photocopie du dernier relevé des prestations familiales (datant de moins de 3 mois)
- ☞ ce document vous est adressé à votre demande par votre caisse d'allocations familiales ou est disponible sur Internet : www.93.caf.fr

Pour les personnes ne percevant pas ou plus d'allocations familiales (fournir les originaux)

- dernier avis d'imposition
- justificatif de domicile
- livret de famille
- montant de l'APL
- dernier bulletin de salaire (faisant apparaître le montant des prestations sociales)
- certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans
- pour les personnes récemment séparées ou divorcées, document justifiant la garde du ou des enfants.

MODE DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL :

$$Q = \frac{A + B}{C}$$

A = 1/12^{ème} des revenus annuels avant abattements fiscaux

B = montant des prestations de la CAF du mois du calcul ⁽¹⁾

C = nombre de parts ⁽²⁾

⁽¹⁾ *sauf allocation de rentrée scolaire, prime de déménagement, d'aide à la scolarité, d'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, de garde d'enfant à domicile et d'éducation spéciale.*

⁽²⁾ *Nombre de parts : couple = 2 ; père ou mère isolé(e) = 2 ; 1^{er} enfant = 0,5 ; 2^{ème} enfant = 0,5 ; 3^{ème} enfant = 1 ; 4^{ème} enfant et plus = 0,5.*

En cas de modification de la situation familiale, le quotient familial peut être réactualisé (renseignements auprès du service scolaire)

Le calcul du quotient familial s'effectue au Service Scolaire,
Maison des Services Publics

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Une permanence est assurée le samedi matin à l'accueil de Hôtel de Ville de 9h00 à 12h00.

Les dossiers incomplets seront refusés jusqu'à présentation de tous les documents exigés.

⇒ Nous vous rappelons que les personnes hébergées ne peuvent prétendre à aucune réduction de tarif (sauf cas exceptionnel), ainsi que les familles résidant hors NEUILLY-SUR-MARNE.

⇒ Sur autorisation du Service Scolaire, un enfant peut fréquenter occasionnellement (1 fois par semaine) le restaurant scolaire, même lorsque les parents ne travaillent pas (chômage, congé parental ...). Il sera alors appliqué le tarif maximum.